

PARLEMENT EUROPÉEN

Dispositions relatives à la PARTICIPATION AUX FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR DES CANDIDATS convoqués par le Parlement européen aux épreuves écrites des concours généraux ou des avis de recrutement.

Le Parlement européen accorde une contribution financière aux frais de voyage et de séjour des candidats⁽¹⁾ convoqués pour participer aux épreuves écrites d'un concours général ou d'un avis de recrutement dans les conditions suivantes :

I. Contribution financière aux frais de voyage

A. Montant de la contribution financière

1. Aucune contribution financière n'est accordée si la distance⁽²⁾ entre le lieu de provenance/ résidence et le lieu du concours est inférieure ou égale à 300 km ;
2. Lorsque la distance entre le lieu de provenance/résidence et le lieu du concours est supérieure à 300 km, les candidats ont droit à une contribution forfaitaire⁽³⁾ calculée en fonction des tranches kilométriques déterminées ci-après :
 - contribution forfaitaire de 60 euros dans le cas où la distance est supérieure à 300 kilomètres et inférieure à 800 kilomètres ;
 - contribution forfaitaire de 120 euros dans le cas où la distance est supérieure ou égale à 800 kilomètres et inférieure à 1 500 kilomètres ;
 - contribution forfaitaire de 180 euros dans le cas où la distance est supérieure ou égale à 1 500 kilomètres.

EXEMPLE : un candidat résidant à Luxembourg est convoqué pour passer des épreuves écrites à Bruxelles. Distance entre Luxembourg et Bruxelles : 227 kms. Le candidat ne reçoit aucune contribution financière.

B. Détermination du lieu de provenance/résidence des candidats

Pour le calcul de la contribution financière éventuelle du Parlement européen relative aux frais de voyage, le lieu de provenance/résidence du candidat est entendu comme étant l'adresse où l'Institution a envoyé la lettre de convocation. Aucun changement d'adresse ultérieur à cet envoi ne sera pris en considération pour le calcul des frais de voyage.

⁽¹⁾ y compris les fonctionnaires et autres agents des Institutions européennes qui ne sont pas visés dans les conditions particulières prévues au point IV de la présente réglementation.

⁽²⁾ la distance entre deux lieux est calculée sur la base de l'itinéraire le plus court en chemin de fer (aller simple).

⁽³⁾ les montants dus au candidat sont payés en euros.

C. Conditions applicables aux candidats dont le lieu de provenance/résidence est situé en dehors du territoire européen de l'Union européenne⁽¹⁾

Si le lieu de provenance/résidence est situé en dehors du territoire européen de l'Union, la contribution financière est calculée à partir de la localité située sur le territoire européen de l'Union européenne la plus proche du lieu de provenance/résidence du candidat conformément aux modalités reprises au point I.A ci-dessus.

EXEMPLE : Un candidat résidant à New-York est convoqué pour passer des épreuves écrites à Luxembourg. La localité de l'Union européenne la plus proche de New-York est Shannon (IRL). La contribution forfaitaire sera calculée sur la base de la distance entre Shannon/Luxembourg.

II. Participation aux frais de séjour

Dans les cas donnant lieu à une contribution financière prise sous I.A.2, une contribution forfaitaire de 25 euros par journée supplémentaire est versée au titre de participation aux frais de séjour, lorsque les épreuves dépassent une seule journée.

III. Assurances

Les candidats convoqués par le Parlement européen sont couverts pendant la durée de leur voyage et de leur séjour contre les risques d'accidents. Ils doivent, en cas d'accident, contacter le service des assurances sociales du Parlement européen.

IV. Conditions particulières s'appliquant aux fonctionnaires des Institutions de l'Union européenne affectés en dehors du territoire européen de l'Union européenne.

Les **fonctionnaires** dont le lieu d'affectation se situe hors du territoire européen de l'Union bénéficient de la part de leur Institution d'origine, pour participer aux épreuves des concours généraux, du traitement accordé aux fonctionnaires en mission, à l'exclusion de tout autre remboursement.

V. Demande de remboursement et/ou contribution forfaitaire.

Les candidats convoqués aux épreuves écrites des concours généraux ou des avis de recrutement, doivent impérativement remplir le formulaire fourni par le service compétent et joindre la copie de la lettre de convocation. La demande de contribution forfaitaire doit être remise le jour même des épreuves à l'assistante chargée du déroulement de celles-ci. En cas d'impossibilité ou d'oubli de la part du candidat, la demande doit être envoyée à la Division des décomptes au plus tard 30 jours calendrier à compter de la date des épreuves écrites. Toute demande qui ne sera pas présentée conformément à ces dispositions sera refusée.

Les présentes dispositions sont applicables à partir du 15 mai 2002.

(s.) Barry WILSON
Directeur Général du Personnel

⁽¹⁾ Ne s'applique pas aux fonctionnaires des Institutions de l'Union européenne visés dans les conditions particulières prévues au point IV de la présente réglementation.